

Toulouse, le 12 février 2026

Décision prise par le Président de Réseau31

n°94-2026

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil Syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 12 décembre 2025 ;

Considérant le point A3.10 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant la nécessité de régulariser par autorisation avec La Direction Départementale des Territoires, l'occupation temporaire du domaine public fluvial de la Garonne, pour le maintien de 2 ouvrages de type exutoire d'eaux pluviales réalisés en octobre 2014 sur la commune de ROQUES SUR GARONNE:

Exutoire dit « Vincent Auriol » et exutoire dit « du camping de Roques » comprenant chacun une canalisation enterrée de diamètre 400 avec enrochement de protection sur une surface d'environ 30 m² au droit de la parcelle AD n°146 pour le premier et de la parcelle AC n°27 pour le second ;

Considérant la date d'effet de cette autorisation au 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Considérant que l'autorisation est accordée en contrepartie du versement d'une redevance annuelle dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P ;

Considérant que la présente redevance sera annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction ;

Considérant que l'article 5 relatif aux conditions financières porté sur l'Arrêté Préfectoral initial du 2 février 2026 est erroné ;

Considérant l'Arrêté Préfectoral modificatif du 5 février 2026 ;

Considérant que suivant l'article L2321-4 du CG3P, les redevances se prescrivent par 5 ans ;

Considérant dès lors que Réseau31 recevra prochainement en rattrapage les redevances pour les 5 dernières années de 2021 à 2025 et la redevance actuelle 2026 pour un montant de total de 4092€ ;

décide

Article unique : d'approuver l'Arrêté Préfectoral émanant de la Direction Départementale des territoires du 2 février 2026 et l'Arrêté Préfectoral modificatif du 5 février 2026, autorisant l'occupation du domaine public fluvial de la Garonne pour régularisation de 2 ouvrages de type exutoires d'eaux pluviales réalisés en octobre 2014 sur la commune de ROQUES SUR GARONNE.

Sébastien VINCINI
Président



Annexes : Arrêté préfectoral du 2 février 2026 et Arrêté Préfectoral portant modification du 5 février 2026



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le 26/02/2026

ID : 031-200023596-20260212-DP94_2026-DE



**Direction départementale
des territoires**

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Garonne

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II - titre 1^{er} ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10/04/2025 donnant délégation de signature à Mme Laurence PUJO, directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne ;

Vu la demande en date du 06/01/2026 par laquelle Réseau 31 sollicite une autorisation d'occupation du domaine public fluvial référencée OC282 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de l'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, en date du 02/02/2026 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Est délivrée l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, selon les modalités ci-après, au bénéfice du pétitionnaire désigné ci-dessous :

- **Bénéficiaire** : Réseau 31 ;
- **Représenté par** : M.VINCINI Sébastien, président ;
- **Adresse** : 3 rue André Villet – 31400 TOULOUSE ;
- **N°SIRET** : 200 023 596 00014 ;
- **Réf DDT** : OC282.

Art.2. : Localisation de l'occupation

L'occupation est située (voir localisation en annexe) :

- **Commune (s) de l'occupation** : ROQUES ;
- **Lieu(x)-dit(s)** : Parc des berges de Garonne ;
- **Rive et rivière** : rive gauche de la Garonne ;
- **Parcellaire limitrophe** : AC27 et AD146.

Direction départementale des territoires
Service environnement eau et forêt
Cité Administrative
1 place Emile BLOUIN
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 12
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Art. 3. : Objet de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le maintien sur le domaine public fluvial de la Garonne de deux ouvrages de type exutoires d'eaux pluviales :

- L'exutoire dit « Vincent Auriol » réalisé par la société SOCAT en 2014 : 1 canalisation enterrée Ø400 avec enrochement de protection sur une surface d'environ 30m² au droit de la parcelle AD146 ;
- L'exutoire dit « du camping de Roques » : 1 canalisation enterrée Ø400 avec enrochement de protection sur une surface d'environ 30m² au droit de la parcelle AC27.

L'emprise du terrain ainsi occupée ne pourra être utilisée à d'autres fins.

Art. 4. : Durée de l'autorisation

La présente autorisation, est accordée pour une durée de quinze (15) ans, elle débute au **01/01/2015** et arrivera à échéance le **31/12/2029**. En aucun cas elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Art. 5. : Redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle.

Cette part sera annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction (ICC). L'indice ICC initial est celui du 2^e trimestre 2020 (1753).

En pratique, et comme mentionné dans l'article L2321-4 du CG3P, les redevances se prescrivent par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation.

Reseau 31. recevra donc en rattrapage les redevances pour les 5 années précédentes soit 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025.

En détail :

Pour l'année 2021, le titre correspondant à la redevance locale d'occupation du domaine public sera d'un montant de six cents euros (600€) ;

Pour l'année 2022, le titre correspondant à la redevance locale d'occupation du domaine public sera d'un montant de six cent vingt trois euros (623€) ;

Pour l'année 2023, le titre correspondant à la redevance locale d'occupation du domaine public sera d'un montant de six cent quatre vingt dix neuf euros (699€) ;

Pour l'année 2024, le titre correspondant à la redevance locale d'occupation du domaine public sera d'un montant de huit cent quarante sept euros (847€) ;

Pour l'année 2025, le titre correspondant à la redevance locale d'occupation du domaine public sera d'un montant de mille soixante cinq euros (1 065€).

Pour information, pour l'année 2026, le titre correspondant à la redevance locale d'occupation du domaine public sera d'un montant de mille deux cent soixante sept euros (1 267€).

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera à réception du titre de perception :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après : BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionné sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Art. 6. : Conditions de l'occupation

Les conditions particulières d'occupation sont fixées par le présent arrêté.

Aucune modification ne sera apportée à cet aménagement sans autorisation du service gestionnaire.

L'aménagement et l'entretien de cette zone seront à la charge du pétitionnaire et seront soumis à l'accord de la direction départementale des territoires. L'entretien du lieu de l'occupation sera effectué, si possible, durant la période automnale de septembre à mi-novembre et ce dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), du code de l'environnement et dans le respect de la protection de la biodiversité. Dans le cas où les travaux d'entretien ne pourraient être réalisés durant cette période, l'occupant devra se rapprocher de la DDT31 afin que puissent être définies, en lien avec l'animateur Natura 2000 du site, les différentes modalités d'intervention permettant de limiter au maximum l'impact sur la faune en présence.

Il est demandé de réhabiliter le corridor écologique boisé le long des cours d'eau faisant partie du DPF et de restaurer la fonctionnalité de la ripisylve, (ralentissement des crues, protection des berges contre l'érosion, filtration des polluants, structuration du paysage...), en laissant pousser en différentes strates les espèces endémiques.

Le pétitionnaire devra notamment prendre en charge le nettoyage et l'enlèvement des déchets. Il ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tout dommage causé par une crue de la rivière.

Sont interdits : la pose de grillage, le béton (sauf cas exceptionnels), le feu, le désherbage chimique, les dépôts de déchets verts et dépôts en tous genres, les tontes régulières, le broyage des végétaux, les coupes d'arbres, l'implantation d'espèces exotiques (bambous, lilas, érable négundo, ailante, canne de Provence...) ou invasives (buddleia, robinier, vigne d'Amérique, renouée du Japon...).

Dans le cas où il serait constaté des désordres structurels sur les constructions existantes liés aux aménagements autorisés par le présent arrêté, les travaux à la charge du permissionnaire seront exécutés dans les plus brefs délais.

L'État ne garantit pas l'accès au domaine public fluvial occupé faisant l'objet du présent arrêté. Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesure temporaire d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers le domaine public.

Art. 7. : Surveillance et lutte contre la Berce du Caucase et l'Ambroisie à feuilles d'armoise

Le titulaire de l'autorisation s'engage à effectuer une surveillance régulière de la zone occupée en vue de détecter la présence de la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et de l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) – cf annexe.

En cas de détection de la Berce du Caucase ou de l'Ambroisie à feuilles d'armoise sur la zone concernée, le titulaire s'engage à informer immédiatement la direction départementale des territoires, gestionnaire du domaine public fluvial, afin que des mesures visant à limiter leur propagation et les éliminer soient mises en œuvre dans le respect des réglementations en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation garantit de ne pas entreposer, transporter ou utiliser de manière volontaire la Berce du Caucase ou l'Ambroisie à feuilles d'armoise sur la zone autorisée.

Art. 8. : Titre de l'occupation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. L'administration se réserve expressément la faculté de pouvoir retirer la permission à n'importe quelle époque sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité, ni au remboursement des termes perçus par avance.

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ne dégage pas le pétitionnaire de ses obligations réglementaires en particulier au titre du code de l'environnement (livre II).

Art. 9. : Remise en état des lieux

À la fin de sa jouissance et même en cas de retrait d'autorisation, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

Art. 10. : Amendes

Conformément à l'article L2132-5, tout travail exécuté ou toute prise d'eau pratiquée sur le domaine public fluvial sans l'autorisation du propriétaire du domaine mentionnée à l'article L. 2124-8 est puni d'une amende de 150 à 12 000 euros. Le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article L. 437-20 du code de l'environnement.

Art. 11. : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 12. : Droit réel

Cette autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit réel sur le domaine de l'État.

Art. 13. : Renouvellement

Le pétitionnaire désireux d'obtenir le renouvellement de son autorisation devra, au moins six (6) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande à l'administration compétente.

Art. 14. : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr .

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Art. 15. : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou publication conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut désormais être saisi, par la voie habituelle du courrier, mais également par l'application informatique télé-recours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette dernière conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 16. : Affichage

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie du lieu de situation de l'occupation pendant un mois.

Art. 17. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Réseau 31.

Fait à Toulouse, le 02/02/2026

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au chef du pôle

Benoît VINCENT



ANNEXE

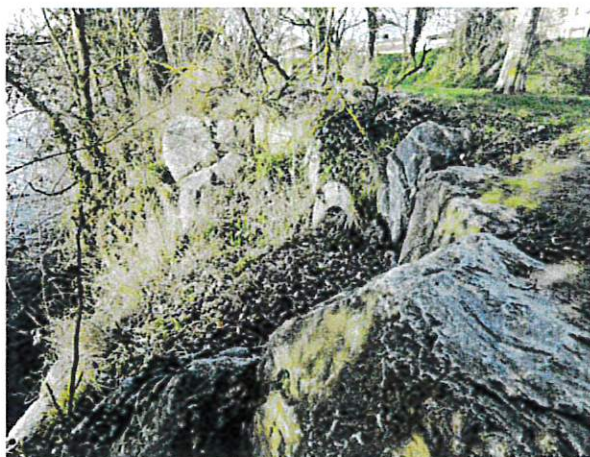
1) Localisation de l'exutoire du camping de Roques – parcelle AC27



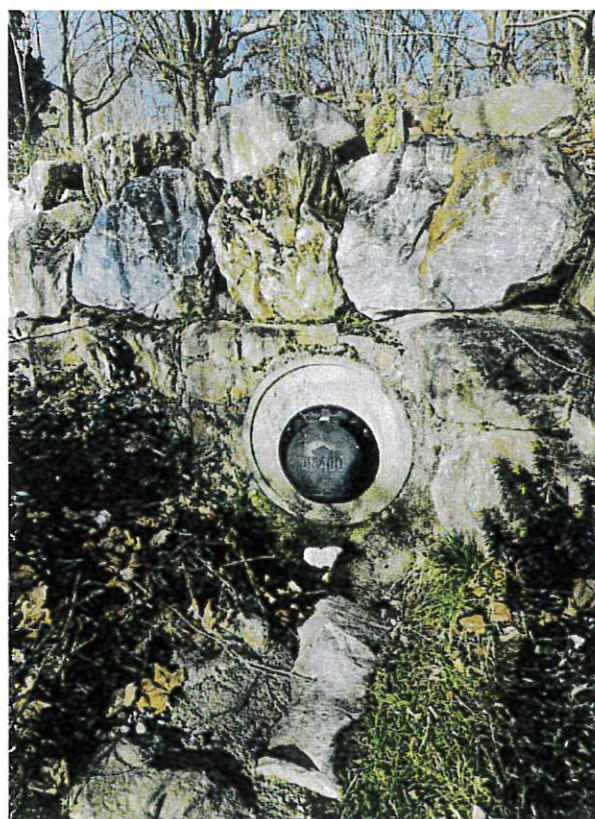
2) Localisation de l'exutoire Vincent Auriol – parcelle AD146



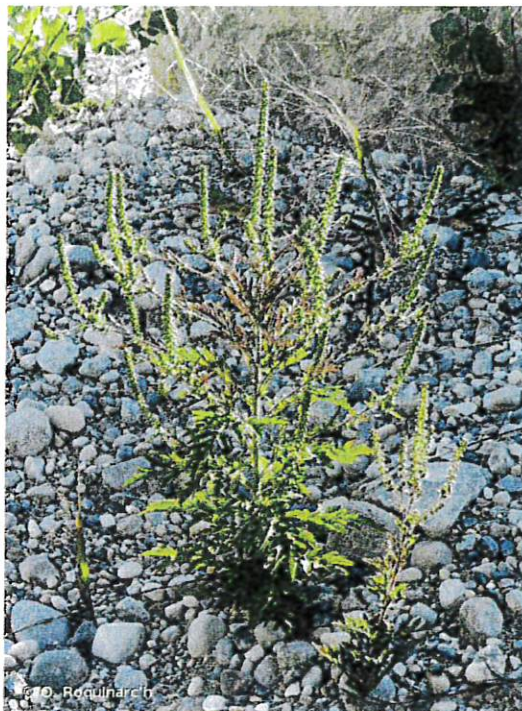
3) Photos exutoire Vincent Auriol



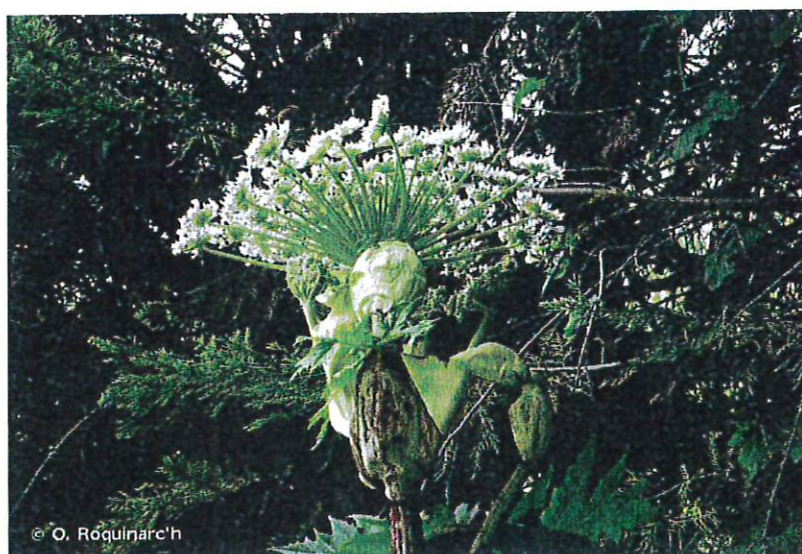
4) Photos exutoire camping de Roques-sur-Garonne



5) Photo Ambrosie à feuilles d'armoise



6) Photos Berce du Caucase





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le 26/02/2026

ID : 031-200023596-20260212-DP94_2026-DE



**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 février 2026
autorisant l'occupation du domaine public fluvial de la Garonne à Réseau 31**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II - titre 1^{er} ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10/04/2025 donnant délégation de signature à Mme Laurence PUJO, directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2026 référencé OC282 et portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Garonne à Réseau 31 sur la commune de Roques ;

Considérant que l'article relatif aux conditions financières porté sur l'arrêté du 2 février 2026 est erroné ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er}. : L'article 5 de l'arrêté du 2 février 2026 susvisé est modifié comme suit :

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Direction départementale des territoires
Service environnement eau et forêt
Cité Administrative
1 place Emile BLOUIN
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 12
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle.

Cette part sera annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction (ICC). L'indice ICC initial est celui du 2^e trimestre 2020 (1753).

En pratique, et comme mentionné dans l'article L2321-4 du CG3P, les redevances se prescrivent par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation.

Reseau 31 recevra donc en rattrapage les redevances pour les 5 années précédentes soit 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025.

En détail :

Pour l'année 2021, le titre correspondant à la redevance locale d'occupation du domaine public sera d'un montant de six cents euros (600€) ;

Pour l'année 2022, le titre correspondant à la redevance locale d'occupation du domaine public sera d'un montant de six cent vingt trois euros (623€) ;

Pour l'année 2023, le titre correspondant à la redevance locale d'occupation du domaine public sera d'un montant de six cent soixante treize euros (673€) ;

Pour l'année 2024, le titre correspondant à la redevance locale d'occupation du domaine public sera d'un montant de sept cent vingt sept euros (727€) ;

Pour l'année 2025, le titre correspondant à la redevance locale d'occupation du domaine public sera d'un montant de sept cent cinquante cinq euros (755€).

Pour information, pour l'année 2026, le titre correspondant à la redevance locale d'occupation du domaine public sera d'un montant de sept cent quatorze euros (714€).

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera à réception du titre de perception :

– par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

– par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

– par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après : BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionné sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

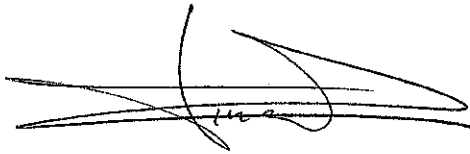
Art. 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou publication conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut désormais être saisi, par la voie habituelle du courrier, mais également par l'application informatique télé-recours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette dernière conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 3. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de présence de l'occupation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Réseau 31.

Fait à Toulouse, le 05/02/2026



Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au chef du pôle

Benoît VINCENT